



**ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°95 du 16/04/21
portant mise en demeure de
SAS BIOENERGIE VIHIERIS - 49310 LYS HAUT LAYON
Installation de méthanisation soumise à autorisation**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, livre I, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2015 n° 415 du 24 novembre 2015 délivré à Monsieur le président de la SAS BIOENERGIE VIHIERIS pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques située au lieu-dit "La Poitevine" sur la commune de LYS HAUT LAYON ;

VU le rapport signé le 23 février 2021 des inspectrices de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU le courrier de rappel réglementaire adressé le 25 février 2021 à la SAS BIOENERGIE VIHIERIS qui précise qu'un délai de 10 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

VU le courriel de réponse en date du 31 mars 2021 de la SAS BIOENERGIE VIHIERIS ;

CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé le 20 janvier 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence que :

- l'établissement n'est pas ceinturé par des haies permettant une bonne intégration paysagère du site ;
- les stockages de digestat liquide ne sont plus couverts suite à une tempête intervenue en 2017 et un mur du bâtiment principal de stockage des matières premières odorantes est ouvert à cause de travaux réalisés sur l'incorporateur ;
- aucun rapport d'activité annuelle n'a été transmis au préfet depuis la mise en service du site ;
- aucune étude visant à faire un état des odeurs perçues dans l'environnement n'a été réalisée depuis la mise en service du site ;
- l'absence de contrôles des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel depuis la mise en service du site ;

- l'absence de transmission d'un bilan annuel des épandages à l'inspection des installations classées depuis la mise en service du site ;
- l'absence d'étude de bruit depuis la mise en service du site.

CONSIDÉRANT que ces points de contrôle sont pour la plupart persistants par rapport au précédent contrôle réalisé le 5/10/2018 ;

CONSIDÉRANT que la SAS BIOENERGIE VIHIERES a été mise en service en 2017 ;

CONSIDÉRANT que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et que les délais fixés sont suffisants pour :

- planter les haies autour de l'installation de méthanisation ;
- couvrir les stockages de digestat liquide et mettre en œuvre les travaux de fermeture du bâtiment de stockage des matières premières odorantes ;
- transmettre le rapport d'activité annuel de l'année 2020 ;
- faire réaliser une étude odeur ;
- faire réaliser un contrôle du rejet des eaux pluviales ;
- transmettre un bilan des épandages de 2020 ;
- faire réaliser une étude de bruit.

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par la SAS BIOENERGIE VIHIERES en date du 31 mars 2021, a été prise en compte et que le délai de la mise en demeure a été prolongé pour les travaux de couverture des cuves de stockage des digestats ainsi que la réalisation de l'étude odeur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La SAS BIOENERGIE VIHIERES à LYS HAUT LAYON au lieu-dit "La Poitevineière" est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2015 n° 415 du 24 novembre 2015, dans **un délai de 3 mois** :

- article 2.2.2 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage : des haies d'essences locales variées formant un écran entourent le site... ;
- article 2.8.1 : L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un rapport d'activité de l'année écoulée comportant une synthèse des informations relatives aux incidents et accidents, aux prélèvements d'eau, à la surveillance des émissions de toute nature (eau, air, déchets, bruit, ...) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi un bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataire ;
- article 4.3.9 : L'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, à un contrôle des rejets d'eaux pluviales au milieu naturel, portant *a minima* sur les paramètres visés à l'article 4.3.8 ;
- article 6.3.2 : Un bilan des épandage est dressé annuellement. Ce bilan comprend [...] Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés ;
- article 7.1.6 : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Article 2 – La SAS BIOENERGIE VIHIERIS à LYS HAUT LAYON au lieu-dit "La Poitevineière" est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2015 n° 415 du 24 novembre 2015, **dans un délai de 6 mois** :

- article 2.3.6 : L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.[...] L'exploitant équipe les dispositifs d'entreposage des digestats de moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants si nécessaire. Pour cela, l'exploitant assure la fermeture du bâtiment principal de stockage des matières premières odorantes et la couverture des stockages de digestats liquides ;
- article 3.2.8 : Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement afin de valider l'efficacité des équipements mis en place. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les 3 mois qui suivent... ;

Article 3 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du Code de l'Environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié à la société BIOENERGIE VIHIERIS.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LYS HAUT LAYON et peut y être consultée.

Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours :

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application TÉLÉRECOURS CITOYENS accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - La Secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de SEGRÉ, le maire de LYS HAUT LAYON, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON